



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EIFFAGE INFRASTRUCTURES

Interdiction de stationner sur l'aire de covoiturage
en vue de travaux d'aménagement

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la demande formulée par M. Amine HARKASSE pour la société Eiffage Infrastructures, pour réaliser des travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux, le stationnement est interdit sur l'aire de covoiturage, à ROCBARON, du **27/01/2026 AU 13/02/2022 inclus** ;

ARRÊTE**ARTICLE I**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement sur l'aire de covoiturage à ROCBARON, du **27/01/2026 AU 13/02/2022 inclus** ;

ARTICLE II

Durant la période du chantier, le stationnement est interdit.

ARTICLE III

Le chantier devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV

Le dépôt de matériaux est interdit sur la chaussée et sur le trottoir. A l'issue des travaux, l'entreprise sera tenue de nettoyer la voie publique. Le bénéficiaire demeure pénalement et civilement responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter des installations.

ARTICLE V

L'arrêt, et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant sur les voies spécialement désignées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article R 417-10 / II 10° du code de la route. Les contrevenants seront sanctionnés par une contravention de 2^{ème} classe avec mise en fourrière du véhicule. Concernant la circulation des véhicules sur les voies spécialement désignées à l'article 1 du présent arrêté, les contrevenants seront sanctionnés d'une contravention de 4^{ème} classe, assortie d'un retrait de point, conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLES VI

La Direction Générale des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de L'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 26 Janvier 2026

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr